

tion a dit que la commission du tarif a reçu communication d'états indiquant l'existence au Canada d'un marché d'environ 40 millions de dollars pour les tissus de laine cardée et de laine peignée, lequel marché n'est alimenté que d'un tiers par les fabriques canadiennes, les deux autres tiers des articles provenant de laineries étrangères. Il ressort d'un autre état que, relativement aux couvertures blanches d'une valeur globale de \$906,000, la production canadienne ne représente qu'une somme approximative de \$275,000, 33 p. 100, contre \$631,000 d'importations, 67 p. 100. Il s'est vendu au Canada pour \$5,396,000 de bas et chaussettes de laine dont environ \$2,800,000 d'articles canadiens, et environ \$2,600,000 d'articles importés, dont 55 p. 100 de fabrication domestique, et 45 p. 100 de provenance étrangère. Du filé de laine d'une valeur globale de \$6,400,000 consommé au Canada, les filateurs canadiens ont fabriqué \$2,860,000 d'articles, 45 p. 100, tandis que les importations se sont élevées à \$3,545,000, 55 p. 100. Quant aux vêtements tricotés de dessus, il est impossible d'obtenir des chiffres exacts à cause de la manière dont est établie la statistique de l'importation et de la production, mais il est manifeste que l'importation de certaines catégories de ces articles a été très considérable.

Il y a lieu de supposer que nos fabriques pourraient produire presque tous ces articles dont le peuple canadien a besoin. Non seulement cela fournirait de l'emploi à des centaines d'autres ouvriers dans des fabriques tout à fait ou partiellement inoccupées, mais ce serait aussi d'un grand avantage pour l'élevage du mouton.

Le fabricant anglais est passablement satisfait des remaniements tarifaires proposés au sujet de l'industrie lainière. J'ai sous la main un périodique publié par l'industrie des lainages de la Grande-Bretagne, le *Weekly Wool Chart and Private Business Report*, semaine du 23 février 1928, publié à Bradford (Angleterre). Il contient, au sujet des dégrèvements proposés par le ministre des Finances, un éditorial que je voudrais citer. Le voici :

Le nouveau budget canadien comporte une révision du tarif. Le fabricant canadien obtient une plus grande protection, non par l'augmentation des droits sur les produits finis, mais par un dégrèvement du filé de laine et des articles à l'état brut. Le filé de laine pour le tissage importé de la Grande-Bretagne, (autrefois frappé d'un droit de 10 p. 100), entrera en franchise. La matière première des vêtements, et ainsi de suite, est frappée d'un droit de 10 p. 100, au lieu de 15 p. 100, ce qui relève automatiquement le droit de préférence de 7½ à 12½ p. 100. Les articles teints sont imposés comme auparavant, sauf que, pour les tissus teints pesant moins de 5 onces par verge carrée (laines brillantes, doublures, etc.), le droit actuel (24½ p. 100) est réduit de 5 p. 100, laquelle réduction s'applique aussi à la France. On se

souvient que l'an dernier les fabricants canadiens ont demandé une protection plus grande, et MM. J. H. C. Hodgson et George H. Wood sont allés de Bradford rendre témoignage contre cette requête devant la Commission du tarif. Le travail d'éducation qu'ils ont accompli a évidemment porté.

Voilà ce que pense le fabricant anglais de nos remaniements tarifaires. Le fabricant britannique sait aussi bien que nous que ces modifications signifient une plus grande préférence pour les marchandises britanniques sur les marchés canadiens, avec une diminution correspondante dans la vente de nos propres marchandises.

Il y a dans le budget actuel plusieurs modifications qui seront nuisibles à l'industrie des lainages, et je vais en mentionner une ou deux. L'entrée en franchise des filés servant au tissage causera certainement un grand tort aux filatures du Canada. Un grand nombre d'usines qui aujourd'hui filent leurs propres filés seront obligées d'acheter des filés meilleur marché provenant des Iles-Britanniques si elles veulent faire face à la concurrence des marchandises étrangères sur nos marchés. Mais il y a un autre danger qui n'est peut-être pas aussi visible et dont le ministre n'a pas dû tenir compte. C'est qu'il y a au pays certaines usines qui font également le tricotage et le tissage. Les filés qui entrent en franchise sont censés être employés pour le tissage seulement et on devra prendre les précautions pour que ces filés ne soient pas employés au tricotage en concurrence avec les autres usines qui filent leurs propres filés pour fins de tricotage. Puis-je dire au ministre que s'il insiste pour que les filés de laine longue servant au tricotage entrent en franchise, il devrait établir un drawback de 99 p. 100 qui s'appliquerait lorsqu'on aurait clairement démontré que ces filés ont servi exclusivement au tissage conformément à son intention.

Un autre article du tarif qui causera un grand tort à certaines industries du pays est l'application d'un droit d'entrée de 15 p. 100 sur les filés de coton mercerisé provenant des Etats-Unis alors qu'auparavant ils entraient en franchise. Cela ne profitera nullement au fabricant canadien ou britannique de filés de coton. On continuera d'importer ces filés des Etats-Unis car même avec ce droit de 15 p. 100 ils peuvent être importés des Etats-Unis à meilleur marché que des Iles-Britanniques.

Je citerai comme exemple ce qui est connu sous le nom de filés de coton mercerisé C.P. numéro 40 (double) venant d'Angleterre et entrant en franchise, et qui se vend 89 c. ½ la livre, tandis que la même marchandise provenant des Etats-Unis, est frappée d'un droit de 15 p. 100 et se vend 76 c. la livre. On me dit que les grandes compagnies qui emploient